

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 26 juin 2013

Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Qui ont pris part à la délibération : **11**

Date de la convocation :

18/06/2013

Date d'affichage :

18/06/2013

L'an deux mille treize, le vingt-six juin à vingt heures,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes DUBOIS – VIGREUX – COTTERET

Mrs. DUCOM – CASTAGNEDE – JOUCLA – GULLION – CHARRIER – ECHANIZ – PLAGARO -
GOICOECHEA

Absents excusés :

Mmes BORGES – LAPASSOUZE
Mr BODON

Secrétaire de séance : Mme COTTERET Laurence

Objet de la délibération n° 1

Affectation F.E.C. 2013 – Acquisition d'un panneau d'informations

Suite à la répartition de la dotation du Fonds d'Equipements des Communes (F.E.C.) accordée par le Conseil Général aux communes du canton pour l'année 2013, il a été convenu qu'un crédit de **4 523.00 €** serait mis à disposition de la commune d'Ychoux.

Compte tenu des différentes dépenses d'investissement en cours, à l'unanimité le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

➤ **DECIDE** d'affecter cette subvention à l'acquisition d'un panneau d'informations destiné à la population ychoussoise.

Les crédits seront inscrits au Budget Communal à l'article 1323.

Objet de la délibération n° 2

Ligne électrique souterraine Licaougas-Parentis
Signature convention avec R.T.E

En vue des travaux de modification sur le réseau d'énergie électrique souterrain à 90 kV Licaougas-Parentis, à l'unanimité le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Csai08 », qui détaille les droits et conditions de réalisation ainsi que le tracé de la ligne sur des parcelles communales, avec la société Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E), représentée par Monsieur Pierre MEYER en sa qualité de Directeur.

Objet de la délibération n° 3

Mise en place d'un forage et d'un arrosage intégré autour de la Mairie et aux abords du skate-park

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'arrosage intégré autour de la mairie nécessite une reprise complète suite aux travaux de celle-ci et qu'il convient également de réaliser un arrosage aux abords du skate-park.

Il présente un devis de l'entreprise BOUYRIE de BIE qui comprend la réalisation d'un forage, d'une protection de tête de forage et la fourniture et la mise en place d'une pompe immergée pour les deux sites puis la création d'un arrosage automatique intégré pour la Mairie uniquement.

Le montant des devis s'élève à :

- 12 387.07 € pour les abords de la mairie
- 4 271.80 € pour les abords du skate-park.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces devis.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal à l'article 21311 opération 10 pour la Mairie et à l'article 2128 pour le skate-park.

Objet de la délibération n° 4

Achat d'une chambre froide à la cantine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de changer une chambre froide type table gastro à la cantine municipale.

Plusieurs devis ont été demandés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de choisir une table gastronorm de marque FAGOR
- de retenir l'offre de la société SEPCO à Bayonne au prix de **2 496.63 € TTC**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document pour l'achat du matériel.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 2188.

Objet de la délibération n° 5

Achat banque d'accueil Mairie

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter les meubles nécessaires à l'aménagement de l'accueil de la nouvelle mairie.

Plusieurs devis ont été demandés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de retenir l'offre de la société Conexys
- de choisir une banque d'accueil composée de plusieurs modules de la gamme élégance pour un prix total de **9 296.27 € TTC**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document pour l'achat de ce mobilier.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 21311 opération 10.

Objet de la délibération n°6 :

Jurés d'assises

Suite à un tirage au sort sur la liste électorale, sont désignés comme jurés d'assises pour l'année judiciaire 2013-2014 :

➤ Monsieur BERTHIER Mickaël, né le 17/02/1988 à Valence, patrouilleur autoroutier, domicilié 8 bis rue Maurice Martin 40160 YCHOUX,

➤ Monsieur DOLET Donatien Jacques Yvon, né le 09/03/1990 à La Teste de Buch, dépanneur de véhicules, domicilié 1 rue des Tulipes 40160 YCHOUX,

➤ Madame CASTAGNEDE épouse MARGARITI Evelyne, née le 30/09/1953 à Saugnac et Muret, exploitante agricole, domiciliée 89 chemin de Malet 40160 YCHOUX.

Objet de la délibération n°7 :

Accord sur le nombre et la répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales prévoit, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, de nouvelles modalités de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire et du bureau.

En l'absence d'accord sur la composition du conseil communautaire défini au plus tard le 30 juin 2013, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 30 septembre 2013, le nombre et la répartition des sièges, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, en application du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (47 sièges).

Le conseil communautaire réuni le 13 juin 2013 a émis un avis favorable sur une composition du conseil communautaire à 36 délégués répartis, en tenant compte de la population, comme suit (dernière population municipale publiée, sans doubles comptes, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 ; calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) :

Communes	Répartition actuelle des délégués	Dernière population INSEE (1 ^{er} /01/13)	Nouvelle représentation au conseil communautaire
Biscarrosse	8	12 492	16
Gastes	3	619	2
Luë	3	514	2
Parentis en Born	5	5 556	7
Sainte Eulalie en Born	3	1 192	2
Sanguinet	4	3 323	4
Ychoux	4	2 083	3
TOTAL	30	25 779	36

Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la proposition de représentation de sa commune au sein du conseil communautaire, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, comme suit :

Commune	Répartition au conseil communautaire
YCHOUX	3 délégués

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 2009 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-10 ;

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la composition du conseil communautaire selon le nombre et la répartition précités, qui a fait l'objet d'un accord local et, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, conformément aux dispositions des articles L 5211-6-1 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales.

Objet de la délibération n° 8-1

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'accueil de loisirs périscolaire

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents .

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Accueil de Loisirs Périscolaire de la commune d'Ychoux.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Ychoux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil de loisirs matin et soir
- Restauration scolaire
- Temps d'Activités Périscolaires
- Accueil de loisirs des vacances d'été.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques
- tickets CESU
- chèques vacances
- télépaiement par internet
- prélèvement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes : remboursement de trop perçu ou de prestations facturées à tort des accueils de loisirs périscolaires.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant : mandat administratif.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Objet de la délibération n° 8-2

Suppression de la régie de recettes de l'accueil de loisirs

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 23 mars 2011 autorisant la création de la régie de recettes accueil de loisirs ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mars 2011 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de l'accueil de loisirs
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3000 € est supprimée

- que le fond de caisse dont le montant est fixé à 50 € est supprimé
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 15 septembre 2013
- que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant.

Objet de la délibération n° 9 :

Création emplois temporaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services scolaire et périscolaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, 1^{er},

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour faire face à l'accroissement de l'activité dans les services scolaire et périscolaire,
- les recrutements seront effectués par contrat,
- les agents seront astreints à une durée hebdomadaire pour le 1^{er} emploi de 18 heures et pour le 2^{ème} emploi de 22 heures et rémunérés au 1^{er} échelon de l'échelle afférente à l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à ces recrutements.

Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Objet de la délibération n° 10

Recrutement des enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 10 voix pour et une abstention (Mr GULLION David):

- d'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 1 heure par semaine, et par enseignant
- les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 24.28 € brut, correspondant au grade de professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école et au taux horaire enseignement du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Objet de la délibération n° 11

Création d'un emploi temporaire d'adjoint territorial d'animation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste temporaire d'adjoint territorial d'animation de 2^e classe en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à l'accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 83-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de créer un emploi temporaire à temps complet d'adjoint territorial d'animation de 2^e classe pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité à l'accueil de loisirs.

L'agent recruté sera astreint à une durée hebdomadaire de 35 heures et rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle afférente à l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe.

Le recrutement sera effectué par contrat.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à ce recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fin de séance 20h45